



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Autorité Environnementale
Préfet du département de l'Ariège
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Élaboration du PLU intercommunal de la Communauté de Communes de l'Arize
Ariège**

Deuxième arrêt en date du 18 mars 2014

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

au titre de l'article L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme
(évaluation environnementale)

N°: 1216

Réf.:MLJ_09_526_Arize_D13_AV2

Table des matières

I - Présentation du territoire.....	3
II - Contexte juridique de l'avis.....	3
III - Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.....	3
3.1 Caractère complet du rapport environnemental.....	4
3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	4
3.2.1 Milieux naturels répertoriés.....	4
3.2.2 Paysage.....	5
3.2.3 Eau.....	6
3.2.4 Risques.....	6
3.2.5 Transports et déplacements.....	7
IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.....	7
4.1 Ouverture à l'urbanisation.....	7
4.2 Incidences sur les enjeux environnementaux.....	8
4.2.1. Milieu naturel.....	8
4.2.2. Paysage.....	8
4.2.3. Eau.....	8
4.2.4. Risques.....	9
4.2.5. Transports et déplacements.....	9
V - Conclusion.....	9

I - Présentation du territoire

La communauté de communes de l'Arize a prescrit le 12 avril 2010 l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), regroupant les 14 communes du canton du Mas d'Azil : Camarade, Campagne-sur-Arize, Castex, Daumazan-sur-Arize, Fornex, Gabre, La Bastide-de-Besplas, Le Mas d'Azil, Les Bordes-sur-Arize, Loubaut, Méras, Montfa, Sabarat, Thouars-sur-Arize.

Six de ces communes possèdent un document d'urbanisme. Le Mas d'Azil possède un PLU, Les Bordes-sur-Arize et Camarade sont couvertes par un POS et Daumazan-sur-Arize, La Bastide-de-Besplas et Sabarat par une carte communale.

Située au pied du massif pyrénéen, au nord du département de l'Ariège, la communauté de communes a intégré le Pays des Portes d'Ariège Pyrénées composé de 62 communes.

Elle constitue également une porte d'entrée du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Les communes de Campagne-sur-Arize, Les Bordes-sur-Arize, Sabarat, le Mas d'Azil, Gabre, Camarade et Montfa en font partie.

Le territoire intercommunal totalise 17 463 hectares et sa population a augmenté régulièrement pour atteindre 4 212 habitants en 2009. Le taux de croissance annuel moyen a été de 1,05 % sur la période 1999-2009, soit 42 habitants par an. Mais des disparités d'évolution existent à l'échelle communale.

La communauté de communes est située à proximité de deux voies structurantes d'importance régionale et nationale : l'A 64 et l'A 66.

II - Contexte juridique de l'avis

Le projet de PLU intercommunal de l'Arize entre dans le champ des documents soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes codifiée à l'ancien article R121-14-II-1 du Code de l'Urbanisme (CU) concernant les PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter notablement un site Natura 2000. En effet :

- le territoire est concerné par la Zone Spéciale de Conservation « *Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » dont le document d'objectifs est validé ;
- le PADD a été débattu avant le 1^{er} février 2013.

Conformément à l'ancien article R 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis préparé par la DREAL Midi-Pyrénées en liaison avec les services de l'État concernés, est émis par le préfet du département de l'Ariège, Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement pour les PLU.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise à éclairer le public et la communauté de communes, doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

La première version du PLUi, arrêté le 30 juillet 2013, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 novembre 2013. Cet avis, convergeant avec les avis des personnes publiques associées, signalait notamment un coefficient de rétention foncière excessif.

Le dossier a été revu et arrêté une seconde fois le 18 mars 2014.

Par dépôt de dossier en préfecture le 31 mars 2014, la préfète de l'Ariège a été saisie d'une demande d'avis sur la deuxième version de PLUi.

III - Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation contient le « rapport d'évaluation environnementale » au sens de la directive plans et programmes (art L121.11 du CU).

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLUi de l'Arize contient les éléments énumérés par l'article R 123-2-1 du CU pour le contenu de l'évaluation environnementale, à l'exception du résumé non technique prévu à l'alinéa 6 qui doit permettre aux décideurs et au public d'appréhender l'ensemble du projet de PLUi. Une note de présentation pouvant tenir lieu de résumé non technique était jointe dans la première version du PLUi. Cette note adaptée à la deuxième version devra être jointe au dossier présenté à l'enquête publique.

3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est de bonne qualité, clairement structuré et agréable à lire. La pièce 1a « diagnostic et état initial de l'environnement » présente un diagnostic du territoire de qualité. L'intégration de l'environnement au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi ainsi que l'analyse des incidences des choix sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts sont correctement traitées dans la pièce 1b « justification et l'évaluation des choix ».

Le volet concernant l'assainissement des eaux usées aurait cependant pu être complété par un état des lieux du réseau existant et par les solutions envisagées pour répondre aux insuffisances constatées (voir parties 3.2.3 et 4.2.3 du présent avis).

3.2.1 Milieux naturels répertoriés

Les milieux naturels sont listés et cartographiés dans l'état initial de l'environnement, pièce 1a, à partir de la page 132.

- Inventaires

Les ZNIEFF de 2ème génération de type I et II, qui couvrent l'essentiel de la partie sud du territoire, sont identifiées dans le rapport de présentation à l'exception du cours du Volp. Cette ZNIEFF de type 1 est néanmoins prise en compte dans l'état initial, partie 3 « synthèse du diagnostic - enjeux » ainsi que dans le règlement du PLUi qui la classe en zone naturelle N.

- Site Natura 2000

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » concerne les 4 communes de Sabarat, Montfa, Le Mas d'Azil et Camarade.

Cette ZSC est composée de pelouses sèches (51%), de forêts mixtes (23%), de cultures céréalières extensives (11%), de prairies améliorées (9%) et d'autres terres (5%). Six habitats de l'annexe 1 de la Directive sont répertoriés sur ce site dont 3 habitats de pelouses sèches (850 ha). Par ailleurs, 15 espèces ont été recensées sur le site. Des inventaires complémentaires montrent la présence de plus de 200 espèces végétales, 50 espèces de mammifères, 100 espèces d'oiseaux, 20 espèces d'amphibiens et de reptiles, 300 espèces d'insectes et 80 espèces de mollusques. On dénombre également une cinquantaine de mares.

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Le réseau souterrain de la grotte de la carrière de Sabarat situé à l'est de la commune de Sabarat est protégé par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du 21/03/1989.

- Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégoises

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégoises inclut les sept communes de Camarade, le Mas d'Azil, Gabre, Sabarat, les Bordes-sur-Arize, Campagne-sur-Arize, Montfa. Le rapport de présentation pièce 1b justifie à partir de la page 234 la compatibilité du PLUi avec les orientations de la charte du Parc.

- Trame verte et bleue

Les éléments de trame verte et bleue identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sont présentés et bien intégrés à l'échelle intercommunale dans l'état initial (voir les cartes en page 141 de la pièce 1b ainsi qu'en pages 160 et 161 de la pièce 1a).

La trame bleue est constituée par un réseau hydrographique dense (Arize, Volp et Lèze) et un réseau de mares et de zones humides plus ou moins développées.

La trame verte est constituée de nombreux milieux boisés majoritairement situés au sud du territoire et par des prairies de fauche et de pelouses sèches. La connectivité de ces milieux est bien assurée dans la partie sud. Les enjeux de connexion sont forts dans la partie nord au niveau de la traversée de la vallée de l'Arize où il conviendra de maintenir les dernières zones boisées, prairiales et des réseaux de haie.

3.2.2 Paysage

L'analyse paysagère est correctement réalisée et a permis d'identifier 3 unités paysagères : les collines du Terrefort, la vallée de l'Arize ainsi que la zone pré-pyrénéenne du Plantaurel.

Pour chacune d'elles l'occupation des sols, les enjeux et les problématiques particulières sont étudiées.

Les éléments du patrimoine paysager et architectural qui participent à l'identité du territoire ont également été identifiés. Cette identité du territoire repose notamment sur :

- la géomorphologie et la topographie très structurées ;
- des points de vue spectaculaires sur le grand paysage ;
- un caractère rural affirmé, des architectures traditionnelles qui révèlent les caractéristiques du territoire ;
- des sites remarquables qui attestent de la richesse patrimoniale du territoire de l'Arize sur le plan environnemental, architectural, historique et paysager.

Ces sites remarquables sont les suivants :

- Sites classés :
 - réseau hydrogéologique du massif Karstique du Volp sur la commune de Camarade classé le 21/06/2013 dont il convient de tenir compte dans le rapport de présentation ;
 - cours souterrain de l'Arize au Mas d'Azil désigné le 02/12/1943 ;
 - église et cimetière de Sabarat classés le 05/12/1944.
- Sites inscrits :
 - Sur la commune du Mas d'Azil:
 - débouché nord du tunnel et ses abords (07/02/1944) ;
 - esplanade dite Champ de Bellone (04/05/1943) ;
 - partie de la RN199 située à l'intérieur du tunnel (12/04/1944).
 - Sur la commune du Sabarat:
 - abords de l'église et du cimetière (05/12/1944).

Pour mieux appréhender les enjeux agricoles, paysagers et la problématique des entrées de bourg, une analyse paysagère a été réalisée sur la vallée de l'Arize. Pour ce faire, le choix consistant à caractériser les paysages perçus depuis la RD 628 a été retenu.

Les enseignements tirés de cette lecture du paysage et des inventaires du patrimoine (identifiés à protéger au titre de l'ancien article L 123-1-5-7° du CU), ont permis de déterminer les atouts et les faiblesses et de définir les enjeux qui ont été pris en compte pour élaborer le projet de PLUi.

3.2.3 Eau

- Eau potable : le réseau principal de distribution relie la majorité des communes. La prise d'eau se fait dans la rivière Arize au lieu-dit Roquebrune (commune du Mas d'Azil). L'eau pompée est redirigée vers l'usine de production d'eau potable du Mas d'Azil dont la capacité est de 4000m³/jour, 2860 abonnés sont reliés à ce réseau de distribution.
- Assainissement : le rapport présente en pièce 1a aux pages 174 et 175 ainsi qu'en annexes sanitaires (pièce 5) les données relatives à l'assainissement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA), à l'exception de la commune de Montfa. Cinq communes parmi les 14 disposent d'un système d'assainissement collectif (Castex, Daumazan-sur-Arize, les Bordes-sur-Arize, le Mas d'Azil et Sabarat). Toutes les autres communes du territoire disposent d'un système d'assainissement autonome qui ne paraît pas de nature à garantir une qualité satisfaisante des rejets urbains selon les notices sanitaires fournies.

Le rapport ne présente pas l'état du réseau d'assainissement des eaux usées existant. Or, d'après les indications fournies par le « Portail d'information sur l'assainissement communal » du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), la station d'épuration du Mas d'Azil (village) n'est pas conforme en équipement et en performance pour l'année 2012. Ce point n'est pas abordé dans le rapport de présentation alors que le PLUi prévoit, sur cette commune couvrant une partie de site Natura 2000, 9,7 ha constructibles à l'horizon 2025 (7,6 ha disponibles en zone U et 2,2 ha en zone AU). Cette thématique mériterait d'être complétée en présentant notamment les solutions envisagées pour répondre aux insuffisances constatées.

En outre, pour mieux intégrer cet enjeu, l'élaboration du PLUi aurait dû être l'occasion de mettre en révision, en parallèle, les Schémas Communaux d'Assainissement (SCA) ou les zonages d'assainissement, et de mener une enquête publique unique.

- Eaux de ruissellement: La gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée dans l'état initial. Cette problématique est cependant correctement intégrée dans la pièce 1b (voir partie 4.2.3 du présent avis).

3.2.4 Risques

- Risques naturels :

Les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn mouvements de terrain) concernent les 6 communes de La Bastide-de-Besplas, Les Bordes sur-Arize, Campagne-sur-Arize, Daumazan-sur-Arize, Le Mas d'Azil et Sabarat. La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) sert de référence à 3 autres communes: Gabre, Fornex, Thouars-sur-Arize.

- Risques technologiques :

Ils concernent 14 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 9 relevant de la réglementation agricole.

3.2.5 Transports et déplacements

La thématique « déplacements et réduction de gaz à effet de serre » est correctement traitée dans l'état initial, des pages 111 à 125. Les déplacements sont principalement réalisés en véhicule

individuel et le réseau de transport en commun est peu présent et peu fonctionnel sur le territoire. A noter également que plus de 60% des actifs travaillent hors de leur commune de résidence.

IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Les principaux enjeux environnementaux que les PLUi doivent prendre en compte concernent la lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences sur la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection des zones naturelles sensibles (préservation des sites Natura 2000), la préservation de la qualité de l'eau et le maintien ou la restauration des continuités écologiques ainsi que les risques naturels.

4.1 Ouverture à l'urbanisation

Le PADD décliné en 3 axes, porte un projet orienté vers l'accueil de nouveaux résidents, la réduction de la consommation foncière en privilégiant la densification, le renouvellement urbain et la maîtrise des extensions urbaines tout en développant les services et les équipements répondant aux besoins de la population et en favorisant le potentiel touristique du territoire. La préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection du patrimoine naturel et bâti recensé sont également affichées dans le PADD.

La communauté de communes est un territoire rural où l'agriculture occupe une place importante (élevages, céréaliculture), puisque la surface agricole utile représente 50% du territoire intercommunal. Le PLUi cherche à préserver cette agriculture mais également à diversifier ses activités notamment vers le tourisme ou la vente directe. L'activité touristique représente un potentiel important qui sera valorisé. Un autre objectif présent dans le PADD est de permettre aux jeunes de rester sur le territoire et à de nouvelles populations de s'y installer.

La tendance d'évolution démographique des dix dernières années est de 1% par an. Il est proposé un scénario qui permet de conforter le Mas d'Azil dans son rôle de centralité, Daumazan-sur-Arize dans son rôle de pôle d'équipements et de services, les Bordes-sur-Arize pour son activité commerciale et de poursuivre le développement des autres communes en lien avec l'attractivité des territoires voisins.

Le scénario envisage l'accueil d'environ 530 habitants à l'horizon 2025. Le PLUi est dimensionné pour accueillir, à cet horizon, 290 à 330 logements neufs dans une enveloppe foncière constructible de 41,3 hectares. Cette enveloppe comprenant 28,7 ha de foncier disponible en zone urbaine (U) et 12,7 ha en zone ouvertes à l'urbanisation (AU). Les projections prennent en compte un coefficient de rétention foncière de 1,26.

A noter que par rapport aux documents d'urbanisme existants, l'enveloppe foncière globale U-AU du PLUi a diminué d'environ 142 ha au profit de la zone agricole et naturelle. Sur la commune du Mas d'Azil où la pression foncière est la plus forte, 27,8 ha des zones AU autorisées par le PLU en vigueur sont restituées au milieu naturel et agricole avec pour effet de créer une zone tampon entre le site Natura 2000 et les zones urbaines.

Le taux de vacance des logements est estimé à 12 %, il est pris en compte dans le renouvellement urbain (67 à 74 logements).

Les extensions urbaines se situent en majorité en continuité directe du tissu urbain existant, principalement dans les bourgs, afin de limiter le mitage et d'éviter les déplacements individuels motorisés. Cependant, en raison des contraintes liées au risque inondation le long de la rivière Arize, le développement urbain est contraint de s'excentrer légèrement sur certaines communes mais toujours en continuité des espaces déjà bâtis.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chaque zone AU dont la majorité sont phasées dans la deuxième version du PLUi, permettront de respecter les coefficients de densité prévus par zone et les principes d'aménagement proposés (pièce 3 du dossier).

Il est intéressant de souligner que la deuxième version du PLUi témoigne des efforts réalisés par les collectivités pour diminuer la consommation des espaces naturels et agricoles jugée trop importante dans la première version du PLUi. Ainsi, le coefficient de rétention foncière est diminué de 2 à 1,26 et 80 ha supplémentaires de zones U-AU (dont 29 ha de zones AU) sont restituées aux zones agricoles et naturelles. Sur le secteur du Mas d'Azil, ce sont 7 ha supplémentaires de zones AU situées à proximité du site Natura 2000 qui sont restituées au milieu agricole d'intérêt paysager (An).

4.2 Incidences sur les enjeux environnementaux

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la communauté de communes a affiché la volonté de préserver les milieux naturels afin de conserver les équilibres écologiques, de protéger la trame bleue et gérer la ressource en eau, de mettre en scène les paysages remarquables, de valoriser le potentiel énergétique et de protéger la population contre les risques.

4.2.1. Milieu naturel

- Le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « *Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat* » est préservé de l'urbanisation. Aucune zone ouverte à l'urbanisation AU n'y est incluse et seulement une faible superficie de zones U déjà bâties (8,5 ha soit 0,5% du site) se situe dans le site Natura 2000. La majeure partie du site est classée soit en zone naturelle N (647 ha soit 41,4 % du site) soit en zone agricole A et agricole d'intérêt paysager An (947 ha soit 58,1 % du site).

L'évaluation des incidences du plan sur la ZSC est présentée en pièce 1.b aux pages 309 à 313. Cette étude conclut à l'absence d'incidence du PLUi sur le site. Il faudra cependant que les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement soient résolus pour conclure effectivement à l'absence d'impacts notables sur le site (voir partie 4.2.3 du présent avis).

- La grande majorité des ZNIEFF est préservée de l'urbanisation par un classement en zones naturelle (N) et agricole (A). Les zones urbanisées U représentent 41 ha (soit 0,2 % des sites), les zones ouvertes à l'urbanisation AU 15,5 ha (soit moins de 1 % des sites).
- Les zones à urbaniser (AU) se situent uniquement en continuité des secteurs bâtis existants.
- Les espaces identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans le SRCE et lors de la phase de diagnostic sont classés en zone inconstructible A ou N. Les cartes en pages 141 et 142 (en pièce 1b) témoignent du respect du SRCE ainsi que des continuités écologiques au plan de zonage.
- Les PPRi ont été pris en compte dans les choix d'urbanisation.

4.2.2. Paysage

Les sites offrant des vues lointaines et les espaces urbains remarquables sont classés en zone naturelle (N et Nj).

Les anciens bâtiments agricoles sont classés au titre de l'article L123-3-1 du CU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial pour permettre leur réaffectation et leur rénovation si nécessaire. Leur liste figure en annexe du rapport de présentation (pièce 1c).

Enfin, les éléments repérés à protéger au titre de la loi Paysage (ancien article L123-1-5-7° du CU) sont également listés en annexe.

4.2.3. Eau

- Assainissement :

Pour limiter les incidences de l'augmentation du rejet des eaux usées sur les milieux naturels, l'article 4 du règlement oblige le raccordement de toutes les zones urbanisables au réseau

collectif s'il existe. En son absence, les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes aux normes en vigueur.

Le rapport indique en pièce 1b page 305 que les réseaux d'alimentation et d'assainissement existants ont été analysés pour le choix des zones urbaines et à urbaniser. Cette analyse n'est cependant pas présentée. Comme précisé en partie 3.2.3 du présent avis, l'Autorité Environnementale recommande que l'état du réseau d'assainissement des eaux usées existant soit pris en compte et que les solutions envisagées pour répondre aux insuffisances constatées soient proposées, ceci particulièrement sur le Mas d'Azil.

Aussi, afin d'éviter les risques d'impacts indirects sur les milieux naturels, et le site Natura 2000 en particulier, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation devra être subordonnée au renforcement préalable des capacités épuratoires du réseau d'assainissement collectif non conforme. Les dispositifs d'assainissement autonome qui s'avèrent insatisfaisants doivent également être mis en conformité.

De plus, il convient de noter qu'aucun calendrier n'est prévu à ce jour pour la mise en œuvre d'un nouveau Schéma Communal d'Assainissement, ce qui est fortement regrettable.

- Eaux de ruissellement:

Pour limiter les incidences négatives liées à l'augmentation l'artificialisation des sols et des eaux de ruissellement, le règlement du PLUi demande à l'article 4 la mise en place de dispositifs de traitement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

4.2.4. Risques

Le zonage ne prévoit pas d'urbanisation dans les secteurs fortement soumis aux aléas de mouvements de terrain et d'inondation.

Un classement en zone naturelle permet de maintenir les boisements des berges afin de stabiliser les secteurs soumis à ces deux types de risque.

4.2.5. Transports et déplacements

La prise en compte de cette thématique par le PLUi est présentée en pièce 1b, aux pages 241 et 308.

Le PLUi favorise la mixité urbaine et les déplacements doux pour réduire l'utilisation de véhicules individuels pour les déplacements de proximité. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des cheminements piétons-cycles pour relier les nouveaux quartiers aux centre-bourgs, en appui des circuits de randonnées référencés sur les coteaux et le Plantaurel.

V - Conclusion

Le projet de PLU intercommunal de la Communauté de Communes de l'Arize comprend l'ensemble des parties attendues excepté le résumé non technique qu'il conviendra de joindre à l'enquête publique.

Ce deuxième arrêt du PLUi témoigne des efforts réalisés par les collectivités pour diminuer la consommation des espaces naturels et agricoles jugée trop importante dans la première version.

L'évaluation des incidences environnementales est globalement satisfaisante. Une attention particulière devra cependant être portée sur l'assainissement des eaux usées des zones ouvertes à l'urbanisation pour s'assurer de l'absence de risque d'atteinte à l'environnement et notamment au site Natura 2000.

Foix le, **30 JUIN 2014**

Préfet et par délégation
Le secrétaire

Rosy FARGES